

**Extrait du registre des Délibérations
Séance du 17 décembre 2025**

Convocation : 12 décembre 2025 - Date d'affichage : 12 décembre 2025

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-cinq, le mercredi dix-sept décembre à dix-neuf heures à Tramayes - salle des fêtes.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY Mme Séverine DEBIEMME M. Marcel RENON
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIERE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Mme Michèle DORIN
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	Mme Cécile CHUZEVILLE M. Michel MAYA M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	M. Jean-Michel ROZIER
Commune de VEROSVRES	Mme Laurence GUILLOUX

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 23

Absents excusés : Mme Nathalie LAPALUS (Matour), M. Jean PIEBOURG (Navour sur Grosne), Mme Chantal WALLUT (Trivy)

Pouvoirs : Mme Nathalie LAPALUS à M. Patrick CAGNIN, M. Jean PIEBOURG à Mme Fabienne PRUNOT, Mme Chantal WALLUT à M. Jean-Michel ROZIER

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Michel MAYA

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : M. Olivier LORNE (Bourgvilain), Gilles PARDON (Saint-Léger-sous-la-Bussière), M. Alain BAMET (Saint-Pierre-le-Vieux), Mme Maud GAND, M. Christophe BALVAY (Trambly), M. Lionel CABATON (Verosvres)

Restitution de la compétence « investissement et fonctionnement du groupe scolaire de La Noue à Brandon » aux communes membres

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-5 et 5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier (CC SCMB) en vigueur,

Vu la délibération n° 2017-142 relative à la définition de l'intérêt communautaire adoptée le 15 décembre 2017, incluant l'investissement et le fonctionnement du groupe scolaire de La Noue à Brandon ;

Considérant que la compétence « service des écoles » au sens de l'article L.212-8 du Code de l'éducation était demeurée communale et exercée par le SIVOS de la Noue, et que le maintien de l'investissement et du fonctionnement du groupe scolaire au niveau intercommunal n'est plus justifié ;

Considérant que les communes membres concernées ont manifesté leur souhait de reprendre cette compétence pour la gérer dans le cadre du syndicat intercommunal scolaire de la Noue ; **Considérant** qu'à la suite de la suppression de la mention à l'intérêt communautaire, il y a lieu d'organiser sans délai l'utilisation du bâti par les trois communes, sans créer d'indivision sur un bien du domaine public ;

Considérant l'article L.1321-1 du CGCT permet la mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice d'une compétence, sans transfert de la propriété ;

Considérant que l'article L.5211-25-1 prévoit la répartition des biens et dettes acquis postérieurement au transfert initial entre les communes reprenant la compétence ;

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, une répartition financière et comptable des charges/produits entre la CC et les communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Modification de l'intérêt communautaire

De modifier la définition de l'intérêt communautaire de la CC SCMB et en conséquence de supprimer la mention suivant des statuts : « *Est d'intérêt communautaire l'investissement et le fonctionnement du groupe scolaire de la Noue à Brandon (...). La compétence relative au "service des écoles" au sens de l'article L.212-8 du code de l'éducation reste communale (SIVOS de la Noue).* » – Cette suppression emporte restitution de la compétence « *investissement, construction, entretien et fonctionnement du groupe scolaire de La Noue* » aux communes membres.

À la date de son effet, la Communauté de communes sera dessaisie de toute intervention relative au groupe scolaire de La Noue.

Conformément aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-17 du CGCT :

- L'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exercice de la compétence (notamment le bâtiment scolaire sis à Brandon et ses dépendances) seront transférés de plein droit aux communes (ou à la commune) qui en auront la charge, dans les conditions de l'article L.1321-1 et suivants du CGCT ;
- L'ensemble des droits et obligations attachés à cette compétence sera également transféré aux communes. Notamment, les contrats en cours conclus par la CC SCMB pour le compte du groupe scolaire (tels que les contrats d'emprunt n° 5801556 et 5801556, les marchés de service ou de fournitures liés à l'école, etc.) seront repris par les communes, qui seront substituées de plein droit à la CC SCMB. Ces contrats

REÇU EN PREFECTURE

le 06/01/2026

Application agréée E-legalite.com

possibilité pour les cocontractants de demander leur résiliation ou une indemnisation du seul fait de la présente restitution, conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Il est précisé que la compétence restituée a vocation à être exercée dans le cadre du syndicat intercommunal existant. En effet, les communes concernées prévoient de transférer dès que possible ladite compétence au SIVOM de la Noue, aux fins d'assurer une gestion mutualisée du groupe scolaire et de son emprunt par l'ensemble des communes bénéficiaires

Article 2 – Mise à disposition de l'immeuble

La présente délibération met en œuvre, dès l'entrée en vigueur de la suppression de la mention à l'intérêt communautaire, une « mise à disposition partielle et conjointe » du groupe scolaire « La Noue » au profit des communes de Navour-sur-Grosne, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT, sans transfert de propriété.

Le Président est AUTORISÉ à négocier et signer, avec les communes concernées un PV de mise à disposition.

Article 3 - Accord de répartition et convention(s) de transfert

Le Président est AUTORISÉ par délégation (CGCT, art. L. 5211-10) à négocier et signer, avec les communes concernées, un accord de répartition de l'actif (y compris excédents de trésorerie) et du passif (y compris capital restant dû), ainsi que toute convention de mise à disposition et/ou de cession visant à sécuriser la transition et la continuité du service.

Article 4 – Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, et de la transmission au contrôle de légalité.

La présente délibération est transmise à M. le Préfet de Saône-et-Loire pour qu'il prenne acte de la restitution de compétence, conformément aux textes en vigueur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Remy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 06/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20251217-2025_86-DE